



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche (DRAGA) (07)

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1421

Avis délibéré le 16 juillet 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 16 juillet 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche (DRAGA) (07).

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18 avril 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, les services de la préfecture de l'Ardèche, au titre de ses attributions dans le domaine de l'urbanisme, et l'agence régionale de santé ont été consultés le 3 mai 2024, et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 14 juin 2024 et du 22 mai 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche (Draga), qui regroupe neuf communes et compte 18 617 habitants sur une superficie de 262,3 km², est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône Provence Baronnies en cours d'élaboration et du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) de l'Ardèche. La communauté de communes est dotée d'un programme local de l'habitat (PLH).

Le territoire, essentiellement rural, est composé de plus de 90 % d'espaces naturels. Il accueille d'une part des activités à dominante touristique (sites des gorges de l'Ardèche) et d'autre part des entreprises offrant des emplois majoritairement tertiaires, du fait d'une bonne accessibilité routière (N7 – A7). L'armature territoriale est structurée avec la vallée du Rhône à l'est, deux pôles urbains principaux (Bourg-Saint-Andéol et Viviers), quatre communes périurbaines à l'ouest, faisant la transition avec les trois communes rurales situées encore plus à l'ouest sur les reliefs.

Le territoire est marqué par une forte consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) pour l'urbanisation sur la période 2011-2020 : 93 ha ont été artificialisés en extension des enveloppes urbaines, soit une moyenne annuelle de 9,3 ha sur dix ans. Celle-ci est majoritairement due au développement d'une urbanisation résidentielle à faible densité (malgré une décroissance démographique observée depuis plusieurs décennies et une stabilisation sur la période récente) ainsi qu'au développement de zones d'activités économiques.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLUi-H sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, au regard des projets d'urbanisation et d'aménagements fonciers prévus ;
- les milieux naturels et les continuités écologiques, la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- le paysage et le patrimoine remarquables ;
- le changement climatique en lien avec les consommations énergétiques liées à l'habitat et aux déplacements, sur un secteur où les mobilités alternatives à l'usage de la voiture sont peu développées ;
- les risques naturels, notamment d'inondation, sept communes étant concernées par des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi).

Le dossier est structuré et présente des illustrations permettant une bonne appréhension du PLUi-H. Le rapport de présentation aborde l'ensemble des thématiques environnementales mais s'appuie sur des données trop anciennes, datées de 2015, présentant parfois un manque de cohérence et qui nécessiteraient une actualisation.

En matière de consommation d'espace, le projet se base sur un maintien de la dynamique observée précédemment, représentant 64 ha en cumulé sur les dix prochaines années, ce qui ne permet pas de s'inscrire dans la trajectoire de maîtrise de la consommation foncière. S'agissant du développement de l'habitat, le choix d'un scénario démographique ambitieux au regard de la tendance observée conduit la collectivité à définir un volume de logements à créer potentiellement surestimé et, de fait, une consommation d'espace non justifiée au regard de l'objectif de zéro artificialisation nette (Zan). Par ailleurs, malgré les objectifs ambitieux en termes de résorption de la vacance et de construction en densification du tissu urbain existant, il apparaît que les densités minimales affichées (à l'exception des communes les plus urbanisées), sont trop faibles, en particulier pour l'urbanisation en extension en zone rurale. Concernant les activités et équipements, les potentiels en densification au sein de zones d'activités existantes apparaissent insuffisamment mobilisés, conduisant à définir des surfaces importantes en zones 2AU_i, assez peu réglementées. Enfin, le développe-

ment du secteur touristique, notamment en Stecal, qui conduit à consommer des espaces Enaf par des structures d'emprises parfois significatives, mérite également d'être questionné.

Le degré de prise en compte des enjeux liés aux milieux naturels et zones humides mérite aussi d'être renforcée aux niveaux des Stecal et de plusieurs zones 1AUB situées en extension du tissu urbain, d'une part en assurant par le biais des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) le maintien des infrastructures écologiques et éléments végétaux existants (arbres, haies) et d'autre part en réduisant ou optimisant les périmètres d'aménagement nécessitant une obligation légale de débroussaillage, situés en zone naturelle et naturelle protégée (N et Np), impactant ainsi des surfaces forestières conséquentes.

Le volet eau doit être complété, en matière d'adéquation de la ressource disponible au regard des urbanisations futures et vis-à-vis des potentielles pollutions du projet sur les milieux (nappes, ruisseaux, zones humides).

Les enjeux énergie-climat doivent également être mieux intégrés dans le projet de territoire avec une analyse plus approfondie des conséquences des choix d'aménagement en matière de bilan carbone du PLUi-H.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	6
1.2. Présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H).....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) et du territoire concerné.....	8
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	9
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution, incidences de l'élaboration du PLUi-H sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.2.1. Consommation foncière.....	10
2.2.2. Milieux naturels et biodiversité.....	11
2.2.3. Paysage.....	12
2.2.4. Risques naturels.....	13
2.2.5. Ressource en eau.....	14
2.2.6. Ressources énergétiques et émissions de GES.....	15
2.2.7. Risques industriels.....	15
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	16
2.4. Incidences du projet d'élaboration du PLUi-H sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	18
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	19
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	19
3. Prise en compte des enjeux environnementaux par l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H).....	19
3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	19
3.1.2. Espaces naturels, biodiversité, continuités écologiques et ressources en eau.....	22
3.1.3. Paysage, sites et patrimoine bâti.....	24
3.1.4. Ressources énergétiques et émissions de GES.....	25
3.1.5. Risques naturels et technologiques.....	26
3.1.6. Changement climatique.....	26

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

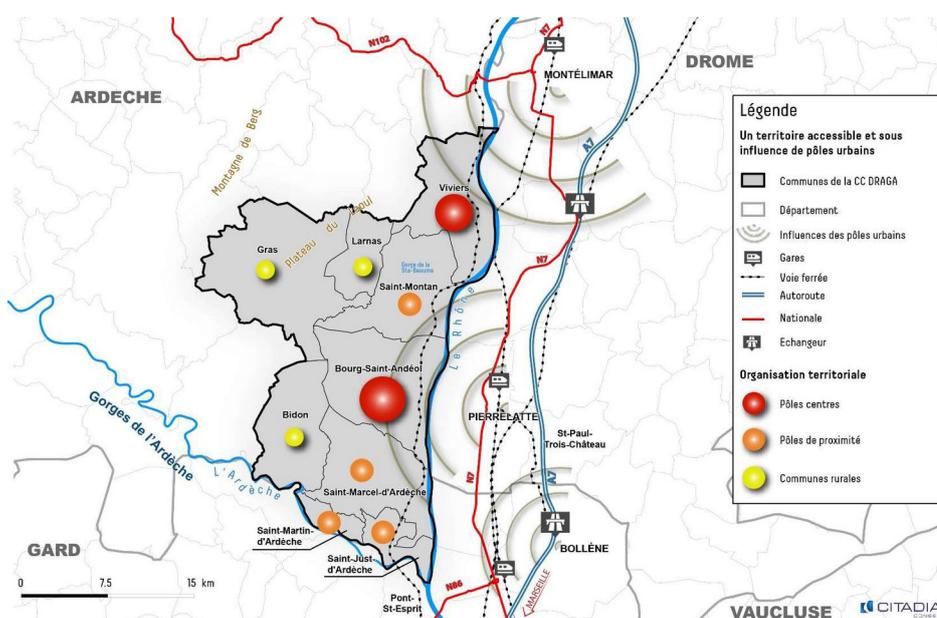


Figure 1: Localisation, plan de la communauté de communes et armature territoriale (source : rapport de présentation)

La communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche (DRAGA) située à l'extrême sud-est du département de l'Ardèche (07), créée le 1er Janvier 2004, regroupe neuf¹ communes et compte 18 911 habitants (Insee 2020) sur 262,3 km². Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône Provence Baronnies en cours d'élaboration. La communauté de communes est en outre dotée d'un programme local de l'habitat (PLH).

Le territoire, à dominante rurale, est sous l'influence de pôles urbains de proximité situés en vallée du Rhône ; Montélimar au nord et Pierrelatte à l'est. Coté est, il est en limite du Rhône et est desservi de manière aisée par les grandes infrastructures de transport routière (N7) et autoroutière (A7). Le département est dépourvu de desserte par voies ferrées ouvertes au trafic des voyageurs (la voie ferrée à grande vitesse Lyon-Marseille est en transit). Le réseau de transport en commun (bus départemental le « Sept ») reste limité, desservant six communes parmi neuf, tout comme les modes actifs (pistes cyclables).

La commune de Bourg-Saint-Andéol « qui compte 7 200 habitants (38 % de la population intercommunale) » est le pôle central de la communauté de communes. La commune de Viviers « avec environ 3 720 habitants » constitue la polarité secondaire. Les pôles de proximité regroupent

¹ Bidon (259 habitants), Bourg-Saint-Andéol (7352 habitants), Gras (603 habitants), Larnas (261 habitants), Saint-Just d'Ardèche (1646 habitants), Saint-Marcel d'Ardèche (2368 habitants), Saint-Martin d'Ardèche (939 habitants), Saint-Montan (1942 habitants), Viviers (3674 habitants). Source population communale : Insee 2021.

Saint-Marcel d'Ardèche, Saint-Montan, Saint-Just d'Ardèche et Saint-Martin d'Ardèche. Les trois communes de Bidon, Gras et Larnas, situées plus à l'écart à l'ouest de la communauté de commune, plus rurales, « comptent entre 230 et 630 habitants, soit 6 % du territoire intercommunal ».

Cinq communes disposent d'un PLU (Bourg-Saint-Andéol, St-Marcel d'Ardèche, St-Martin d'Ardèche, St Montan et Viviers), deux communes d'une carte communale (Gras et Larnas) et deux communes sont soumises au règlement national d'urbanisme (Bidon et St-Just d'Ardèche).

En termes de démographie, après une hausse relativement constante de sa population (+ 5167 habitants de 1968² à 2015³), le territoire connaît une tendance de faible diminution ces dernières années, constatée depuis 2016⁴ (baisse d'environ 0,54 %, sur la période 2015 – 2020, correspondant à 102 hab en moins), principalement dans les pôles urbains. Le solde migratoire⁵ positif contrebalance le solde naturel déficitaire depuis 2013⁶ (vieillesse de la population). In fine la tendance démographique contrastée, apparaît actuellement stable⁷.

En matière d'occupation du sol, les forêts sont prépondérantes à hauteur de 45 % du territoire, les espaces ouverts (landes et pelouses) sont de l'ordre de 33 % et l'agriculture⁸ couvre 15 %. Les 5 à 7 % restant représentent les zones urbaines.

Le parc de logements (10 260 unités en 2015), est constitué principalement de maisons individuelles (74 %), dont 78 % de résidences principales et 10 % de résidences secondaires. Les logements collectifs, notamment le parc locatif social, se concentre principalement sur les communes de Bourg-Saint-Andréol (pour près de 50 %) et de Saint-Just-d'Ardèche. Les logements vacants sont en augmentation importante (de 7,9 % en 1999 à 11,6 % en 2015 portant la vacance à 70 logements de plus par an). Les constructions neuves, majoritairement individuelles, représentent 90 logements par an sur la période 2010-2015. La taille moyenne des ménages a diminué sur cette même période du fait du desserrement⁹ du nombre de personnes par foyer passant de 2,34 en 2010 à 2,29 en 2015. Le point mort¹⁰ est calculé à 59 logements par an sur cette même période.

En termes d'emploi, la communauté de communes compte 61¹¹ % d'actifs, dont l'emploi est largement représenté par le secteur tertiaire (80,1 %), ensuite viennent l'agriculture¹² (5,8 %) et l'industrie (6,7 %) dont le poids est en diminution. Les dix¹³ zones d'activités (ZA) sont concentrées pour l'essentiel sur le côté est du territoire. Les offres de commerces, de services, de maisons de santé (Ehpad) et des écoles sont satisfaisantes et à conforter. Le tourisme¹⁴ est un axe majeur du développement de la communauté de communes, grâce aux gorges de l'Ardèche (tel que le site de Val-

2 13 846 hab en 1968.

3 19 013 hab en 2015.

4 18 955 hab en 2016 et 18 911 en 2020 (Source Insee).

5 « Sur une année, la communauté de communes totalise 993 personnes entrantes, pour 958 sortantes. »

6 Page 29 du rapport de présentation.

7 « Bidon et Larnas affichaient des taux d'évolution annuelle de la population supérieurs à 3% entre 2010 et 2015, tandis que Viviers et Bourg-Saint-Andéol avaient des taux de croissance démographique nuls ou négatifs ».

8 Géographiquement, les activités d'élevage et de pâturage sont à l'est (plateaux montagneux), et les cultures céréalières et vignobles sont à l'ouest (en vallée du Rhône).

9 D'après le REE, la population moyenne des ménages était de 2,37 personnes en 2007 pour passer à 2,27 en 2017, soit un desserrement de 0,41% par an.

10 La notion de « point mort » mesure la production de logements permettant de maintenir la stabilité démographique (absence de croissance de la population et sans pertes) compte-tenu du phénomène de desserrement des ménages.

11 En 2016, ce sont 86,7% des déplacements domicile-travail des habitants qui s'effectuaient en voiture. Les actifs du territoire travaillent majoritairement en dehors de leur commune de résidence (70% des actifs).

12 En 2011, le territoire agricole représentait 6 337 ha (24,1% du territoire intercommunal), soit 25 ha de moins qu'en 2002.

13 Page 129 du rapport de présentation, de l'ordre de 76 ha au total (somme des superficies de chaque ZA).

14 Représente « 4 % des nuitées touristique du département », capacité de 11 761 lits touristiques.

lon-Pont d'Arc). Le territoire bénéficie de l'itinéraire cyclable Via Rhôna ainsi que de la présence de 17 campings et plusieurs structures d'hébergement touristique.

1.2. Présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H)

L'élaboration du PLUi-H a été prescrite par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche (DRAGA), en date du 12 avril 2018. La démarche a fait l'objet de concertations, de réunions publiques et d'ateliers afin d'aboutir au projet présenté.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du document est organisé autour de trois axes stratégiques (se déclinant par 11 orientations, précisées par une vingtaine d'actions) :

- la relance des dynamiques économiques et résidentielles ;
- le maintien d'une organisation territoriale équilibrée et solidaire ;
- l'environnement comme facteur d'attractivité et de qualité du cadre de vie ;

Le dossier transmis à la MRAe pour avis, comporte notamment :

- un rapport de présentation comprenant : le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement (EIE), un rapport de justification des choix retenus pour établir le document, le rapport d'évaluation environnementale (REE), un résumé non technique (RNT) ;
- le PADD ;
- le POA, projet d'orientation et d'actions déclinant le volet habitat ;
- le règlement écrit et les plans de zonage des neuf communes ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) déclinées sur l'ensemble du territoire et qui concernent :
 - le développement du territoire en extension ; 17 secteurs à vocation habitat, trois secteurs à vocation touristique, un secteur à vocation économique (zones d'activités), un secteur à vocation d'équipement (école-santé) et un secteur à vocation mixte (habitat-équipement-économique) ;
 - le développement du territoire en densification (dents creuses stratégiques) ; 23 secteurs à vocation habitat ;
 - quatre thématiques transversales ; commerce, lisières, trame verte & bleue et entrées de ville ;
- diverses annexes regroupant principalement : les servitudes d'utilité publiques, les risques (notamment inondation) et nuisances (acoustique) en présence, les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales du territoire, le guide de la charte du pays d'art et d'histoire du Vivarais méridional.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLUi-H sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du fait des projets d'urbanisation et d'aménagements fonciers prévus ;
- les milieux naturels et les continuités écologiques, la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- les paysages et les éléments du patrimoine remarquables ;
- le changement climatique en lien avec les consommations énergétiques liées à l'habitat et aux déplacements, sur un secteur où les mobilités alternatives à l'usage de la voiture sont peu développées ;
- les risques naturels, notamment d'inondation, sept communes étant concernées par des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi).

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale pour avis comporte un rapport d'évaluation environnementale comprenant les éléments exigés au titre de l'évaluation environnementale. Les chiffres qui y figurent ne sont pas toujours cohérents avec ceux énoncés dans le diagnostic, en particulier au regard de la consommation de l'espace foncier (cf § 2.2.1).

Le diagnostic territorial, conséquent et compréhensible, expose l'ensemble des enjeux du territoire, et des synthèses sont proposées pour chaque item. Toutefois, les analyses reposent en grande partie sur des données trop anciennes pour apprécier avec justesse les évolutions actuelles de la communauté de communes.

L'Autorité environnementale recommande que les données datant de 2015 et antérieures soient actualisées, notamment avec une analyse des dynamiques territoriales et de la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers, réalisée au cours des dix dernières années précédant l'arrêt du PLUi-H (2013-2023).

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le Scot « intégrateur » Rhône Provence Baronnies est en cours d'élaboration.

Toutefois, les rapports de présentation et de justifications des choix retenus, mentionnent les documents listés ci-après et étudient succinctement la prise en compte de leurs orientations par le PLUi-H :

- le programme¹⁵ local de l'habitat (PLH) en vigueur ;
- le schéma¹⁶ régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ;
- le schéma¹⁷ directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée en vigueur pour la période (2022-2027) ;
- le plan¹⁸ de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée ;
- le schéma¹⁹ d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Ardèche.

15 approuvé en conseil communautaire le 24 mai 2012, prorogé le 1^{er} mars 2018 pour une durée de 3 ans renouvelables.

16 Approuvé le 10 avril 2020.

17 Approuvé le 21 mars 2022.

18 Approuvé le 21 mars 2022.

19 approuvé le 4 juillet 2012.

Ces documents seront évoqués, le cas échéant, dans les paragraphes relatifs aux enjeux qu'ils concernent, en partie 3 du présent avis.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution, incidences de l'élaboration du PLUi-H sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.2.1. Consommation foncière

L'artificialisation des sols a augmenté de 141²⁰ ha sur une durée de neuf ans environ (de 1 413 ha en 2002 soit 5,4 % à 1 514 ha en 2011 soit 5,9 %).

La consommation est principalement liée à l'urbanisation résidentielle²¹, essentiellement diffuse et pavillonnaire (lotissements en extension de l'urbanisation existante), de moindre densité par rapport aux centres anciens. Les surfaces moyennes constatées des parcelles sont très variables, d'environ 110 à 260 m² dans les centres bourgs et de 250 m² pour les hameaux. En périphérie, elles sont de 300 m² pour les faubourgs anciens, 400 m² pour l'habitat individuel groupé et 500 m² dans les lotissements pavillonnaires. Enfin, le diagnostic souligne la « *prédominance pour les très grandes parcelles* » pour le bâti isolé (p.265).

De même, le diagnostic²² fait état d'une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) « entre 2011 et 2021 par l'urbanisation d'environ 60 ha, soit une moyenne de 8 ha par an » répartis principalement sur les espaces agricoles (49,5 ha soit 83 %) et les espaces naturels et forestiers (10,5 ha soit 18 %). Or, d'après le rapport d'évaluation environnementale dans la partie « justification de choix », entre 2011 et 2020, 93 ha de terres ont été artificialisés en extension des enveloppes urbaines, soit une moyenne annuelle de 9,3 ha. Cette période a notamment été marquée par un étalement urbain dû à la construction de logements pavillonnaires en extension de l'enveloppe urbaine.

L'Autorité environnementale recommande ainsi d'explicitier la différence entre « espace consommé par l'urbanisation » et « espace artificialisé en extension des enveloppes urbaines » (respectivement 60 et 93 ha entre 2011 et 2020).

Le diagnostic indique qu' « *au total, le foncier disponible [non bâti] au sein des documents d'urbanisme [existants] de l'enveloppe urbaine représente une superficie d'environ 243,9 ha* » (p.276), répartie entre 147,7 ha en zones urbaines²³ (U) et 96,6 ha en zones à urbaniser (AU). Or, le rapport d'évaluation environnementale indique qu'« au sein des six documents d'urbanisme actuels²⁴ (hors cartes communales couvrant Larnas et Gras), les zones à urbaniser représentent environ 42 ha » (p.22).

Des précisions sont à apporter pour expliciter la différence entre les surfaces suivantes identifiées au sein des documents d'urbanisme actuels : « zones à urbaniser non bâties en extension de l'enveloppe urbaine » et « zones à urbaniser » (respectivement 96,6 ha et 42 ha).

20 Au dépend de « - 25 ha de terres agricoles et - 115 ha d'espaces naturels ».

21 « entre 2006 et 2016, environ 1 090 logements ont été construits sur le territoire de la CC DRAGA » (p.276 du diagnostic)

22 En page 280.

23 dont :

- 118,7 ha à vocation d'habitat (20 logements à l'hectare, permettant la construction de 2374 logements)
- 18,3 ha à vocation économique
- 10,2 ha à vocation d'équipement
- 0,2 ha à vocation mixte.

24 Seules cinq communes sont actuellement dotées d'un PLU

L'Autorité environnementale recommande de clarifier les données relatives à la consommation de l'espace et de les rendre cohérentes entre les documents fournis (diagnostic et rapport d'évaluation environnementale).

2.2.2. Milieux naturels et biodiversité

Le territoire, riche en biodiversité, est composé de 45 % d'espaces²⁵ forestiers (feuillus dominants, qui héberge de nombreuses espèces), 30 % de landes et pelouses, 0,23 % de prairies, et 15 % d'espaces agricoles (dont 10 % de vignes) constitués majoritairement d'espaces ouverts.

Les zones d'inventaire, de protection et de gestion de la biodiversité couvrent 82 % du territoire et comportent notamment:

- 17 Znieff²⁶ de type 1 et trois Znieff de type 2 ;
- quatre sites Natura²⁷ 2000 ; trois ZSC « Basse Ardèche urgonienne », « Milieux alluviaux du Rhône aval » et « le Rhône aval » (directive Habitats) et une ZPS « Basse Ardèche » (directive Oiseaux) ;
- deux arrêtés de protection de biotope (« Massif de la Dent de Rez » et « arrêté de protection de biotope - Lône de la Roussette ») ;
- une réserve biologique « Bois Sauvage » ;
- deux espaces naturels sensibles « Les îles et lônes du Rhône » et « les gorges de l'Ardèche » identifiée réserve naturelle nationale.

Le territoire est concerné par deux plans nationaux d'action, celui de la pie-grièche méridionale et la pie-grièche à tête rousse (effectif en déclin prononcé) et les chiroptères.

Les cours d'eau principaux sont le Rhône et l'Ardèche, complétés par les chevelus hydrographiques (100 km de cours d'eau permanents environ). Le dossier souligne que « l'interface terre-eau représente un écotone à haute valeur écologique, représentant une plus-value certaine pour le territoire ». Seules sont évoquées les zones humides « du Charnève, Saint-Montan et Bourg-Saint-Andéol ». L'identification des zones humides apparaît insuffisante au regard des affirmations reprises dans le dossier « plus de 700 ha de zones humide et environ 1 ha de prairie humide temporaire, en p.39 et 46 du REE) et des cartographies assez sommaires (en p. 33, 46 et 50 de l'état initial de l'environnement).

La trame²⁸ verte et bleue du territoire (TVB) est décrite :

- réservoirs de biodiversité d'intérêt régional (interactions avec le département de la Drôme notamment) et local (notamment en partie nord du territoire) ;
- corridors de déplacements des espèces ;

25 Environ 2 250 ha de boisements, bois et bosquets d'après le REE.

26 13 Znieff de type 1 et quatre Znieff de type 2, listées en page 35 de l'état initial de l'environnement (EIE).

Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) et les Znieff de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).

27 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

28 Carte TVB page 50 de l'EIE.

- éléments de fragmentation du territoire (urbanisation et réseau routier).

Les deux types de réservoirs sont primaires (20 à 30 % du territoire en réservoir « agricole, ouverts, boisé... »), et secondaires (40 à 50 % du territoire constituant les « grands ensembles naturels »). Les autres surfaces sont considérées comme une « matrice perméable », comportant les « espaces fragmentant » (infrastructures, artificialisation, bâti). Enfin le réseau hydrographique du territoire complète la TVB (réservoir aquatique), qui s'articule autour des deux entités que sont le Rhône, à l'est, et l'Ardèche, au sud, ainsi que leurs affluents.

L'Autorité environnementale recommande

- **d'apporter les éléments de connaissance et d'expertise de terrain qui ont permis de définir les zones humides sur le territoire et de livrer une cartographie précise ;**
- **de préciser la trame verte et bleue pour les secteurs où l'extension de l'urbanisation est susceptible d'impacter le fonctionnement écologique.**

2.2.3. Paysage

Les grandes entités paysagères du territoire et leurs principales caractéristiques sont identifiées :

- à l'est, se trouve la vallée du Rhône, le secteur le plus urbanisé, composé de l'essentiel des infrastructures et pôles urbains. Aussi, vignes et vergers marquent pleinement ce paysage ;
- à l'ouest, se situe la montagne de Berg et la dent de Rez au nord (points culminants où les forêts et landes sont dominantes), les gorges de l'Ardèche au sud (falaises, végétation méditerranéenne et sinuosité du cours d'eau façonnent un paysage remarquable) et le plateau du Laoul, de Gras et de Bidon en transition (landes, prairies et murets de pierre sèche offrent un vaste paysage ouvert et pâturé) ;
- en interface, s'insère le « plateau-vallée ». Les paysages et reliefs y sont variés, composés de forêts, pelouses et landes, ainsi que des multiples cours d'eau.

Plusieurs sites classés ou monuments²⁹ historiques sont des marqueurs du paysage. On recense par exemple le site inscrit des gorges de l'Ardèche et le village de Larnas et ses abords. Le patrimoine vernaculaire du secteur, le « patrimoine d'eau (port fluvial, plages, fontaines) », et des cônes de vue d'intérêt témoignent également de la richesse paysagère.

S'agissant du patrimoine bâti³⁰, le développement de l'habitat diffus autour des centres bourgs est souligné, à mettre en relation avec la dévalorisation voire l'abandon des centres-bourgs. Ces phénomènes ont entraîné de manière progressive une mutation paysagère, comme la perte d'identité du paysage naturel et agricole et la fermeture de perceptions visuelles (notamment par le développement progressif de friches sur le plateau), et la perte de lisibilité de centres bourgs par la modification de franges urbaines.

En outre, des espaces sensibles sont identifiés. Il s'agit en particulier du « socle paysager de certaines silhouettes villageoises (Saint-Marcel d'Ardèche et Bidon) encore préservés de l'urbanisation », et de « portes d'entrée du territoire » tel que Viviers, Bourg-Saint-Andéol, Saint-Just-d'Ardèche.

29 Au nombre de 51.

30 Carte des zones fragmentées page 34 de l'EIE.

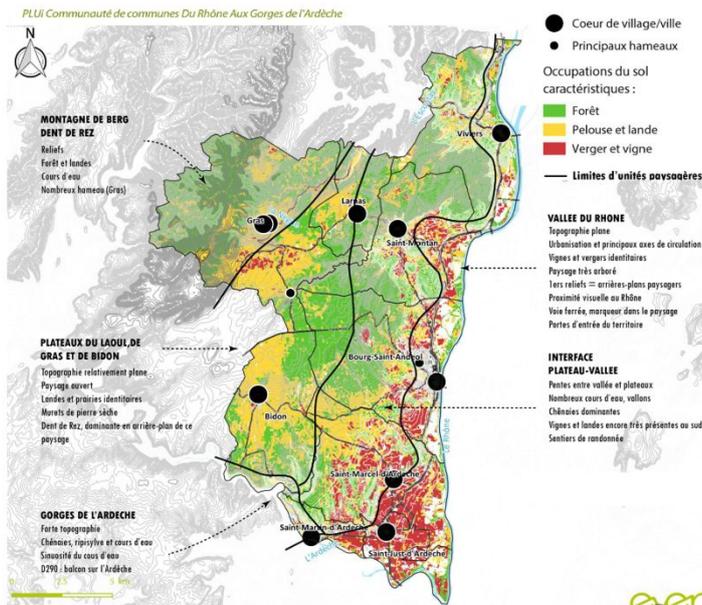
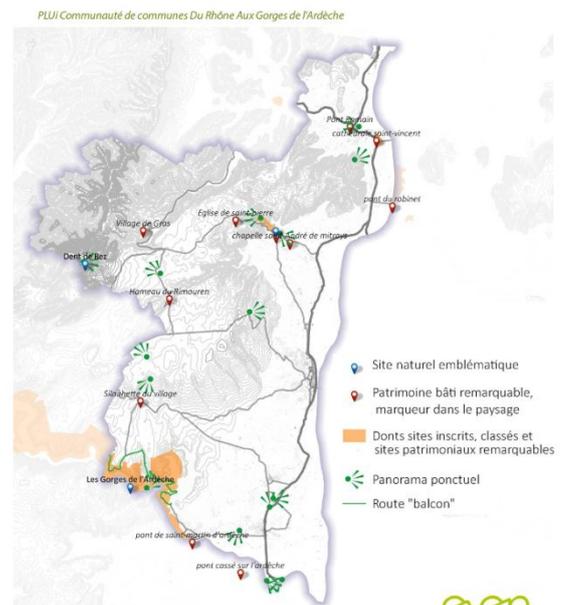


Figure 2 : Unités paysagères



Sites remarquables et emblématiques du territoire

2.2.4. Risques naturels

Deux risques naturels majeurs sont présents sur le territoire : les inondations et les feux de forêts.

S'agissant du risque inondation³¹, il est essentiellement centré sur les axes du Rhône et ses affluents et de l'Ardèche. L'ensemble des communes de DRAGA disposent d'un plan de prévention du risque inondation³², excepté les deux communes de Gras et Larnas. Les aléas forts, par risque de débordement des cours d'eau, concernent « 9 % des zones U et AU sur les six³³ communes concernées (91 ha) : un risque inondation qui impacte globalement peu les enveloppes urbaines, hormis sur Saint-Montan (28 % des zones U et AU) et Viviers (16 %) et qui contraint fortement le développement futur du centre ancien de Saint-Martin-d'Ardèche (nouveau PPRi) ».

Concernant les feux de forêts « le taux de boisement sur la communauté de communes est en moyenne de 57 %. Aussi, « les communes de Bidon, Gras, Larnas et Saint-Montan sont classées en sensibilités très fortes, les communes de Bourg-Saint-Andéol et Viviers en sensibilité forte ». Le département de l'Ardèche dispose d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)³⁴ pour la période de 2015-2025.

31 Cartes des aléas inondation page 58 et 59 de l'EIE.

32 Carte page 55 de l'EIE. Sept PPRi s'imposent aux documents d'urbanisme sur le territoire intercommunal, dont un qui est actuellement en révision (celui de Saint-Martin-d'Ardèche). Il s'agit :

- du PPRi de l'Ardèche Moyenne et Aval, couvrant les deux communes de Bidon et Saint-Martin d'Ardèche (approuvé le 25 avril 2001) ;
- des PPRi(s) du Rhône et de ses principaux affluents, couvrant les cinq communes de Bourg-Saint-Andéol, Saint-Just d'Ardèche, Saint-Marcel d'Ardèche, Saint-Montan et Viviers (approuvés respectivement les 30 janvier 2015, 12 avril 2018, 12 avril 2018, 28 janvier 2015 et 30 août 2010).

En outre, des porter-à-connaissances (datant du 12/09/2014 et 26/10/2017) sur de nouveaux aléas inondation de l'Ardèche et du Souhas, doivent être pris en compte pour les communes de Bidon, Bourg-Saint-Andéol et Saint-Martin-d'Ardèche.

33 Bourg-Saint-Andéol, Saint-Just d'Ardèche, Saint-Marcel d'Ardèche, Saint-Montan, Viviers et Saint-Martin d'Ardèche.

34 Carte du PDPFCI de l'Ardèche (2015 – 2025) page 61 de l'EIE.

2.2.5. Ressource en eau

La communauté de communes DRAGA est située sur deux bassins versants du Sdage Rhône Méditerranée ; le bassin versant « Ardèche », et le bassin versant « Affluents rive droite du Rhône », parfois « soumis à des étiages sévères » d'après le rapport d'EE.

Le Sage de l'Ardèche fixe à l'échelle locale les objectifs de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine. Un schéma directeur d'alimentation en eau potable³⁵ s'applique sur le territoire, mais rien n'est précisé en termes de consommation d'eau potable à l'échelle de la communauté de communes.

Le territoire compte cinq masses d'eau stratégiques à préserver³⁶ et huit³⁷ captages publics actifs, exploités pour l'alimentation en eau potable. Les besoins³⁸ en eau potable liés au développement envisagé du territoire dans le cadre du PLUi-H représentent environ 125 000 m³/an. La ressource en eau est globalement qualifiée de « en bon état » qualitatif et chimique (échéance de 2015). La consommation d'eau retenue serait de 170 l/j/hab du secteur résidentiel, ce qui apparaît élevé (la consommation domestique moyenne en France est de 149 litres d'eau potable par jour et par personne, soit une consommation domestique moyenne d'environ 54 m³ par habitant par an).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse relative au volet eau potable :

- **en précisant l'adéquation entre les besoins actuels du territoire et la ressource en eau disponible ;**
- **en démontrant la réelle compatibilité avec les possibilités d'ouverture aux urbanisations futures.**

En matière d'assainissement, un schéma directeur d'assainissement intercommunal a été lancé en parallèle de la démarche d'élaboration du PLUi-H, ayant fait l'objet d'une décision³⁹ par l'Autorité environnementale. 74 % des usagers sont raccordés au réseau collectif et 26 % en assainissement individuel. Des structures publiques et établissements industriels sont aussi raccordés au réseau d'assainissement. Le territoire dispose de 16 stations de traitement des eaux usées, dont certaines présentent des capacités⁴⁰ résiduelles nulles ou faibles, et des dépassements avérés ou potentiels sont observés (Steu de Saint-Just-d'Ardèche et de Saint-Montan notamment). Certaines installations⁴¹ individuelles présentent des non-conformités. Toutefois, la nature des travaux et les calendriers prévus pour la mise en conformité des systèmes de traitement des eaux usées et pour résorber les anomalies ou dysfonctionnements connus, sont présentés, et sont cohérents avec le

35 Approuvé en 2018.

36 2 zones d'intérêt futur : « 07h Viviers » et de la « 07i Ardèche Gard La Barandonne » (nappe alluviale du Rhône) ; 2 zones de sauvegarde exploitée de « Gérige » et de « Belieure », 1 zone de sauvegarde non exploitée de « l'Ilette »

37 En 2021, les différents points de captages d'eau potable alimentant le territoire ont produit environ 1 760 000 m³, pour une capacité totale de production avoisinant les 5 760 000 m³, soit une capacité résiduelle théorique d'environ 4 000 000 m³.

38 D'après le REE ; « le territoire dispose d'une ressource suffisante pour accueillir les emplois et la population envisagés », hypothèses page 44.

39 Décision n°2024-ARA-KKPP-3429 datant du 10 juin 2024 portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

40 Tableau p.105 à 107 de l'EIE. D'après le dossier, certaines stations d'épuration présentent des capacités résiduelles nulles (Steu du bourg Gras Nord, Steu du bourg Gras Sud, Steu de Bourg Saint Andéol et Steu de Larnas-Imbourg) ou faibles (Steu du hameau de Larnas-Valgayette, Steu de Saint-Martin-d'Ardèche et Steu du bourg Saint-Just-d'Ardèche).

41 « En 2019, 56 % des installations sont jugées comme « conformes » et « conformes sous réserves » sur l'ensemble des communes. » parmi 2716 installations d'assainissement non collectif.

schéma directeur d'assainissement collectif et d'assainissement des eaux pluviales, précisés dans l'annexe « sanitaire » du dossier.

2.2.6. Ressources énergétiques et émissions de GES

La CC DRAGA s'est engagée dans une démarche de territoire à énergie positive TEPCV⁴² à l'échelle transversale du futur Scot « Rhône Provence Baronnies ». De plus, le territoire s'est engagé à travers des démarches de sobriété énergétique telle que le « plan climat » porté à l'échelle du département de l'Ardèche.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire (2015) sont réparties entre les secteurs des transports (32 %), de l'industrie (27 %) et du résidentiel (22 %), et sont dues au recours majoritaire aux énergies fossiles (57 %).

La production d'énergies renouvelables représente un poids encore faible dans la consommation d'énergie finale (10 %) : l'hydroélectricité est stable, l'énergie éolienne stagne, le photovoltaïque est en hausse depuis 2008/2009 et le bois énergie est stable depuis 2014. En termes de développement des principales sources d'énergie renouvelable (EnR), cinq zones préférentielles de développement du photovoltaïque au sol et deux périmètres de zone de développement de l'éolien (ZDE) sont identifiés⁴³, au plus proche des infrastructures⁴⁴ électriques structurantes.

Par ailleurs, un bilan de la qualité de l'air sur le territoire, relevé sur l'année 2018, indique des dépassements des valeurs limites définies et recommandées par l'organisation mondiale de la santé (OMS), en particulier le long des grands axes routiers et en secteur urbain. De surcroît il serait nécessaire de prendre en considération les données de référence de l'OMS de l'année 2021. Il s'agit de l'exposition aux polluants atmosphériques (dioxyde d'azote, particules en suspension fine (PM 2,5) et grossière (PM 10), ainsi que l'ozone). Les secteurs⁴⁵ d'activités les plus émissifs pour l'ensemble de ces polluants sont par ordre décroissant : le résidentiel, l'industrie et le transport.

2.2.7. Risques industriels

Deux sites nucléaires sont implantés à proximité du territoire de la communauté de communes, dans un rayon de 20 km, situés dans les départements limitrophes de la Drôme et du Vaucluse : le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Cruas-Meysse et le site du Tricastin.

Le risque nucléaire est encadré par un plan particulier d'intervention (PPI) propre à chaque centrale. Le territoire est localisé dans le grand périmètre du PPI⁴⁶ du site nucléaire du Tricastin (mais pas dans la zone des 5 km, toutefois certaines communes sont en partie comprises dans la zone de bouclage⁴⁷). Le PPI du CNPE Cruas-Meysse en cours de révision, devrait couvrir la commune de Viviers susceptible d'être concernée par ce plan.

42 Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte

43 Cartes page 96 et 98 de l'EIE.

44 Carte page 119 de l'EIE.

45 Histogramme page 113 de l'EIE.

46 Approuvé le 25 juin 2019 par l'arrêté inter-zonal N° 26-2019-06-25-002 portant approbation du plan particulier d'intervention du site du Tricastin

47 La zone de bouclage permet d'empêcher l'entrée de toute personne non autorisée au titre d'une mission d'urgence (exploitant, pouvoirs publics, renforts spécialisés) sans s'opposer à la sortie des personnes qui le désirent dans une zone de sécurité.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier comporte un document relativement complet qui justifie de manière détaillée les choix retenus pour établir l'ensemble des documents du PLUi-H : PADD, OAP, règlement écrit et plans de zonage.

Scénario démographique :

Trois scénarios alternatifs sont étudiés : le premier scénario de référence dit « au fil de l'eau », le deuxième scénario ; « renouer avec la croissance démographique », et le troisième scénario, « soutenir une croissance forte fondée sur une attractivité migratoire et un fort investissement dans le parc privé ».

Le scénario retenu échelonne les objectifs en deux périodes successives : infléchissement des dynamiques actuelles puis croissance plus soutenue. *In fine*, le scénario retient un objectif d'accroissement de la population de + 0,55 % / an pour une population de 20 186 habitants en 2035.

L'Autorité environnementale recommande de questionner l'objectif de croissance démographique retenu, qui semble ambitieux au regard des tendances actuelles observées. En effet le nombre d'habitants sur la communauté de communes connaît une tendance de stagnation voire de légère diminution sur la période récente (cf § 1.1 du présent avis).

Production de logements :

Le dossier indique qu'« au total, les besoins de production sur le temps du PLUi-H sont de 1318 logements, dont 1048 logements neufs et [fixe pour objectif] d'éviter 270 logements vacants ». Ce nombre de logements nécessaires est issu du tableau suivant (justifications, p.10).

Période	Population	Desserrement	Résidences secondaires	Logements vacants	Renouvellement	Besoin total en logements
T1 : 2024-2029	+0,4% /an	-0,2 % /an	+0,47 % /an	+1,36% /an	0,00%	76 logts/an + 20 LV / an évités
T2 : 2030-2035	+0,7% /an	-0,1% /an		+1 % /an	0,06%	99 logts/an + 25 LV /an évités
2024-2035	+0,55% /an 20 186 hts	- 0,15 % /an 2,17 pers. /ménage	+ 0,47 % /an de RS 1 262 RS	+1,18 % /an 270 lgts évités soit 22,5 /an	0,03% Besoin de 3 logements suppl. /an	87 lgts /an + 22,5 lgts vacants évités / an

Figure 3: Hypothèses du scénario retenu sur les dix prochaines années, découpé en deux périodes successives : 2024-2029 et 2030-2035, et du besoin en logements qui en découle

Il aurait été nécessaire que le calcul soit explicité : point mort retenu⁴⁸ et nombre de logements nécessaires pour accueillir la nouvelle population. Le rapport identifie les différentes possibilités de produire ces logements nécessaires.

Le programme d'orientation et d'action de l'habitat prévoit la reconquête de **logements vacants** : objectif de remise sur le marché de 23 logements vacants par an, soit 270 logements sur la durée d'application du PLU.

48 Le point mort est fixé à une production de 81 logements par an sur la période 2007-2017 (justifications, p.7). Le dossier ne démontre pas que cette valeur reste valable sur la période d'application du PLUi-H (2024-2035)

En **densification**, le « gisement foncier corrigé⁴⁹ » est de 81,08 ha au total. Ce gisement⁵⁰ est réparti comme suit : 30,63 ha de **dents creuses** (dont 14,45 ha de dents creuses stratégiques, soit environ 50 %) et 50,45 ha de **division parcellaire**, hors contraintes physiques, environnementales et paysagères. Les dents creuses sont ainsi en capacité d'accueillir 311 logements neufs (30 %), dont 199 logements (19 %) dans les dents creuses stratégiques⁵¹, et les divisions parcellaires 51 logements.

A cela s'ajoutent 158 logements de « **régénération urbaine** » sur friches ou sites délaissés et 47 **logements réhabilités** ou par **changement de destination**.

In fine, un total de 567 logements seront construits en optimisant l'enveloppe foncière existante, représentant « 54 % du total [des 1048 logements neufs à créer]. Les 46 % restants seront des logements à produire **en extension** », soit 481 logements.

Pour ces surfaces en extension, la densité⁵² projetée est fixée à 25 lgts/ha pour les deux pôles centres, 17 à 20 lgts/ha pour les cinq bourgs périphériques et de 10 à 12 lgts/ha pour les trois villages. Sur la moyenne DRAGA, toutes classes confondues, la densité moyenne affichée des OAP du PLUi-H est de « 22,77⁵³ logements/ha ». La création de 481 logements en extension nécessite ainsi la consommation d'environ 24 ha d'espace Enaf (justifications p.24).

Développement des activités économiques et du tourisme :

En termes de développement des activités du secteur économique (extension de 14,13 ha), du tourisme⁵⁴ (extension de 7,61 ha), et de l'agriculture (extension de 5 % environ), le projet vise à affirmer, consolider, étoffer et diversifier les offres pour répondre aux différents besoins.

Consommation totale d'espace en extension :

Il est ainsi estimé qu'« au total, sur 2024-2035, 44,94 hectares peuvent ainsi être consommés au maximum ». En ajoutant environ 10 ha pour les équipements et « autres besoins » (emplacements réservés, en particulier) : justifications, p.27, cette consommation foncière totale est portée à 54,62 ha.

L'Autorité environnementale recommande de revoir la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers significative liée à l'urbanisation, en particulier pour la création de logements, le développement des activités économiques et du tourisme.

49 Avant l'application de critères d'exclusion (zones à contraintes physiques, environnementales ou encore paysagères), le potentiel foncier brut en densification est de 201,58 hectares (58,04 ha dents creuses + 143,54 ha divisions parcellaires).

50 Dans le diagnostic territorial est indiqué à 32,8 ha en dents creuses et 62,5 ha en divisions parcellaires.

51 Sont « identifiées en fonction de la taille des tenements et de leurs localisations, plus précisément en fonction de leur ville et de la densité bâtie actuelle », de l'ordre de 14,45 ha.

52 Ces choix en matière de production de logement visent à renforcer la population des deux polarités tout en contenant celle des villages et en stabilisant celle des bourgs. Les villages sont en effet les communes où la croissance démographique était la plus élevée dans la dernière décennie, générant un déséquilibre au sein de l'intercommunalité.

53 741 logements prévus ; 46 OAP sectorielles dont 23 OAP « aménagement » (624 lgts sur 23,97 ha) et 23 OAP « densité » (117 lgts sur 9,75 ha).

54 5,22 ha de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal), sont dédiés à la création d'unité d'hébergement touristique et des activités pédagogiques.

2.4. Incidences du projet d'élaboration du PLUi-H sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Au sujet des **incidences⁵⁵ potentielles**, en particulier liées à l'augmentation de la pression urbaine et l'artificialisation des sols, le rapport d'évaluation environnementale (REE) souligne :

- la disparition progressive d'espaces naturels et de fonctionnalités écologiques associées ;
- l'altération de la qualité des ressources en eau et le dysfonctionnement des systèmes de gestion et de traitement des eaux usées, au regard de la hausse des volumes corrélée à l'accueil de nouveaux habitants ;
- l'atteinte des perspectives paysagères, le changement des structures architecturales caractéristiques de tissus urbanisés, des patrimoines remarquables et vernaculaires ;
- une modification du climat, de la qualité de l'air et de la consommation d'énergie ;
- une accentuation du risque d'inondation ;

Le REE aborde des **mesures d'évitement et de réduction**, afin de protéger et valoriser les espaces paysagers, naturels, agricoles et forestiers, et la ressource en eau, sans toutefois les rattacher précisément aux incidences réelles du projet, dont les principales sont de :

- gérer l'équilibre entre la baisse de la population et l'augmentation du nombre d'emplois, pour optimiser les volets pollution, déchets, et consommation d'énergie ;
- maîtriser l'étalement urbain et le cadre de vie (bâti et transport), densifier au sein et à l'extérieur des enveloppes urbaines, et engager une politique de logement en termes de mobilisation de logements vacants et de réhabilitation des logements existants ;
- limiter l'impact foncier sur le territoire en requalifiant les zones d'activités existantes et en redynamisant les centralités commerciales ;
- développer de manière stratégique les énergies renouvelables (bois, solaire, hydraulique, méthanisation) ;
- améliorer les modes de transport (modes actifs notamment) et revoir l'usage du parc automobile ;
- appliquer des coefficients d'espaces verts pour les zones⁵⁶ urbanisées (alignement d'arbres, haies...) afin d'assurer l'infiltration naturelle des eaux de pluie.

L'évaluation des incidences sur les sites du réseau Natura⁵⁷ 2000 qui concernent le territoire, conclut, pour chacun des zonages que « le projet de PLUi-H n'aura pas d'effet d'emprise significative directe ou indirecte sur les sites Natura 2000...et donc sur un habitat d'intérêt communautaire ». Or, il apparaît que l'OAP de Sud-Imbours à Larnas sur 4,5 ha d'emprise, impactera partiellement le site Natura 2000 ZSC « Basse Ardèche urgorienne ». Le rapport indique que « le site à urbaniser est particulièrement sensible puisque localisé à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité, un site Natura 2000, une zone humide et une zone de sauvegarde exploitée actuellement ».

Enfin une analyse⁵⁸ multi-critères met en évidence les sensibilités environnementales au regard des OAP, dont onze sont faibles, neuf sont moyennes et trois sont fortes.

55 Listées dans le REE

56 Allant de 10 % (très dense) à 50 % (peu dense) pour l'usage résidentiel, 20 % pour les équipements, et 10 % pour les zones d'activités.

57 Quatre sites Natura 2000 ; trois ZSC « Basse Ardèche urgonienne », « Milieux alluviaux du Rhône aval » et « le Rhône aval » (directive Habitats) et une ZPS « Basse Ardèche » (directive Oiseaux).

58 Page 96 du REE. Sont analysées les sensibilités écologiques, de ressources en eau, agricole, les risques, nuisances et polluants, le paysage, la cohérence urbaine et la superficie des OAP.

In fine, les analyses du REE demeurent assez générales. Les mesures et actions concrètes, traduites par les objectifs du PADD et à travers le règlement et les OAP, seront traitées en partie 3 du présent avis.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le REE comporte un tableau⁵⁹ de bord lisible, faisant apparaître le nom de l'indicateur, la valeur actuelle de l'état zéro (chiffrée pour l'ensemble et lorsque cela est possible), l'année de référence retenue, le mode de calcul (pourcentage, valeur absolue, enquête, traitement SIG), la fréquence du suivi (annuelle, à bilan à mi-parcours du projet, à échéance du projet...) et la source de la donnée (exemple : Insee).

Le choix des indicateurs est basé sur les données et chiffres clés figurant dans l'état initial de l'environnement. Cette méthode garantit la définition d'indicateurs accessibles, pertinents avec le projet et dont le nombre reste restreint.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Ce document synthétique et illustré permet au public de prendre connaissance de manière satisfaisante des grandes lignes du projet de PLUi-H ainsi que de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte des enjeux environnementaux par l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H)

3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

L'axe 1 du PADD vise la relance des dynamiques économiques et résidentielles.

L'ambition démographique et les projections d'urbanisation du PLUi-H qui en découlent sont déclinées ci-après :

- environ 23,97 ha pour de l'habitat en extension (OAP « aménagement ») ;
- 9,75 ha pour de l'habitat en densification (OAP « densité ») ;
- 14,1 ha pour les activités économiques ;
- 7,6 ha liés aux projets touristiques (OAP « aménagement » + 14 Stecal sur 5,2 ha) ;
- 1,2 ha pour les projets d'équipements ;
- 8,5 ha pour les neufs emplacements réservés (dont création de parking de stationnement sur une superficie de 2,4 ha et des élargissements de voiries, agrandissements de trottoirs et création de cheminements doux sur 3 ha).

Le PLUi-H va consommer au global 64 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf). D'après le dossier, le territoire « fournit un effort important de réduction de l'artificialisation par rapport aux années précédentes de 42 % », sans préciser les années de référence ni la méthodologie retenue.

59 Page 121 à 126.

Toutefois, la consommation d'espace du PLUi-H se base sur un maintien de la dynamique observée précédemment (cf §2.2.1, entre 2011 et 2021 l'urbanisation est de l'ordre de 60 ha d'après le diagnostic), représentant 64 ha en cumulé sur les dix prochaines années (en extension et en densification), ce qui ne permet pas à la collectivité de s'inscrire dans la trajectoire de maîtrise de la consommation foncière. En effet, l'objectif⁶⁰ de zéro artificialisation nette (Zan), n'est donc pas respecté.

L'Autorité environnementale recommande que la trajectoire progressive respectant le Zan soit déclinée dans les documents de planification et d'urbanisme.

S'agissant du volet habitat, la consommation serait d'environ 34 ha au total. Les OAP sectorielles sont clairement identifiées dans les règlements graphiques pour chaque commune.

Le dossier évoque que « les seuils de surface au sein de l'enveloppe urbaine à partir desquels une dent creuse est détectée ont été définis selon les différentes classes de l'armature de projet, dans l'objectif de rester cohérents avec le développement souhaité pour le territoire ».

Le dossier précise les densités retenues (en nombre de logements par ha) sur les OAP en extension : 26 pour les pôles centre, 15 pour la périphérie et 7 pour les villages. Les OAP en densification, elles, présentent les valeurs suivantes :14 pour les pôles centre, 12 pour la périphérie et 9 pour les villages. À cet égard, il convient de noter que :

- les densités⁶¹ retenues sont toutefois inférieures à celles annoncées en projection ou attendues (cf §2.3 relatif à la justification des choix), à l'exception des communes les plus urbanisées (Bourg-Saint-Andréol, Viviers et Saint-Just-d'Ardèche, qui concentrent les immeubles R+2). Cet écart est particulièrement marqué sur les secteurs ruraux de Bidon, Gras et Larnas (parcelles de 1 111 m² en densification à 1 428 m² en extension par logement individuel) ;
- sur Bourg-Saint-Andréol en particulier, la plupart des secteurs 1AUb concernés par des OAP annoncées comme « en extension » (cf. tableau des OAP en annexe du présent avis) sont clairement situés en cœur urbain (en densification du tissu urbain).

L'Autorité environnementale recommande de questionner ;

- **les possibilités de densifier davantage (sur les secteurs ruraux notamment) afin de diminuer la consommation d'espace ;**
- **la classification « en extension » ou « en densification » de la consommation d'espace prévue par le PLUi-H, une partie des zones 1AUb se situant manifestement à l'intérieur du tissu urbain existant.**

Les principes⁶² généraux des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont bien définis. Les OAP imposent une typologie de logements « adaptée aux particularités de chaque site, et en fonction de la morphologie des tissus urbains », par la création d'habitat « pavillonnaire individuel, mixte ou groupé » et parfois « intermédiaire ou collectif ». Un échéancier⁶³ prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation est prévu. Le recours à des opérations d'aménagement d'ensemble

60 La loi climat et résilience du 22 août 2021 a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (Zan) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Enaf dans les dix prochaines années (2021-2031).

61 Cf tableaux en fin d'avis, annexant les listes des OAP en extension et densification.

62 En matière d'habitat, de mobilités, d'économie, d'équipements, de gestion des eaux pluviales, de risque, de déchets, d'insertion urbaine, agricole, architecturale, environnementale et paysagère (des légendes associées à des cartes sont précisées).

63 selon trois niveaux ; priorité 1 à court terme (inférieur à 3 ans), priorité 2 à moyen terme (entre 3 et 6 ans), priorité 3 à long terme (supérieur à 6 ans). Les OAP à vocation économique ne sont pas concernées.

pour certains secteurs ainsi que des phasages de travaux en deux tranches pour les opérations les plus importantes sont mentionnés et précisés pour chaque OAP⁶⁴ concernée.

Concernant le volet économique, les aménagements fonciers sur 14 ha comprennent :

- une OAP en extension de 2 ha (Croix Blanche en zone 1AUi) à vocation artisanale et/ou commerciale sur Saint-Just-d'Ardèche ;
- deux zones 2AUi sur 8 ha environ (zone à urbaniser destinée au développement économique et subordonnée à une procédure de modification ou de révision du PLUi-H pour être ouverte à l'urbanisation, dans les 6 ans suivant l'approbation du PLUi-H) sur Bourg-Saint-Andéol (Quartier Lilian Thuram) et Viviers (ZA du Cros) ;
- des zones artisanales en Ui (zones urbaines spécialisées destinées à l'accueil d'activités économiques) sur Larnas et Bourg-Saint-Andéol (zone 1AUa) et Viviers (dont 3 ha pour l'usine Lafarge).

Au sujet de la planification des énergies renouvelables, le dossier n'apporte pas de précision sur la localisation et la superficie des zones préférentielles de développement du photovoltaïque au sol et de l'éolien, préalablement sommairement identifiées dans le rapport de présentation. Le règlement stipule que les « les capteurs solaires thermiques et/ou photovoltaïques, doivent s'intégrer à la pente de toiture. ».

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des potentiels en densification au sein des zones d'activités afin de tendre vers l'objectif⁶⁵ fixé par le PADD de « valoriser le positionnement stratégique du territoire pour l'accueil d'entreprises ».

Des **emplacements réservés** sur 8,5 ha sont constitués pour :

- des parkings de stationnement sur 2,4 ha ;
- des élargissements de voiries, d'agrandissements de trottoirs et de création de cheminements doux sur 3 ha ;
- des créations de stations de traitement des eaux usées (sur les communes de Gras et Saint-Just-d'Ardèche) et l'agrandissement de celle de Bourg-Saint-Andéol.

Enfin, **des projets d'équipements** sur 1,2 ha sont planifiés et concernent deux OAP ; une « école santé » à l'entrée de la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche, le long de l'Avenue du Rhône et le secteur Novoceram « mixte » regroupant de l'équipement, de l'habitat et des commerces ainsi qu'une STECAL (équipement de formation) en zone naturelle (N) sur 0,20 ha.

Sur le plan du tourisme, plusieurs OAP en zone 1AUt sont programmées :

- l'OAP Chalencon à Bourg-Saint-Andéol, d'environ 0,7 hectare, pour de l'hébergement touristique ;
- l'OAP du Pontet à Saint-Martin-d'Ardèche d'environ 0,9 hectares, pour l'extension du camping existant ;

64 C'est le cas sur Bourg-Saint-Andéol (OAP Les Lauzes, Montplaisir et Novoceram), sur Viviers (OAP Cité du Barrage et Haut-Eymieux), sur Saint-Just-d'Ardèche (OAP Creux de Boule), sur Saint-Marcel-d'Ardèche (OAP Le Fez), sur Saint-Martin-d'Ardèche (OAP La Joyeuse).

65 Page 9 du PADD.

- l'OAP Sud Imbours à Larnas, d'environ 1,2 ha, visant à déconstruire un ancien bâtiment hôtelier pour des habitations légères de loisirs.

Sont également prévues : 14⁶⁶ secteurs de tailles et de capacités d'accueil limités (Stecal), sur 47 périmètres d'implantation dédiés aux activités touristiques et principalement à la construction d'hébergements, de lodges ou bâtiments pour centre de formation à l'environnement. Ces secteurs s'implantent en zones naturelle (N). le dossier évoque « au total, les zones représentent une artificialisation de 5 hectares pour les activités touristiques (Nt⁶⁷) et 0,2 ha pour les zones d'équipements (Nf⁶⁸) ».

Le surdimensionnement manifeste des projections d'aménagement et d'urbanisation prévues, au regard d'un dynamisme touristique fort non justifié, corrélé à une population communale en déclin, voire stabilisée doit être démontré.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **requestionner les ambitions, potentiels et opportunités en matière de dynamique touristique, vis-à-vis des structures existantes sur la communauté de communes ;**
- **réexaminer les dispositions des Stecal et les localisations prévues, pour diminuer la consommation des zones naturelles (N), et mieux répondre à l'objectif⁶⁹ fixé par le PADD de « développer une armature touristique orientée vers le tourisme doux », tout en respectant l'axe 3 du PADD « l'environnement comme facteur d'attractivité et de qualité du cadre de vie ».**

L'Autorité environnementale recommande *in fine* de questionner les besoins du projet d'élaboration du PLUi-H (logements, activités économiques et touristiques et équipements publics) et de transcrire dans le règlement des zones limitées au strict besoin des constructions envisagées dans un objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

3.1.2. Espaces naturels, biodiversité, continuités écologiques et ressources en eau

L'axe 3 du PADD vise « l'environnement comme facteur d'attractivité et de qualité du cadre de vie » de la communauté de commune.

En lien avec le PADD, l'OAP thématique « Trame⁷⁰ Verte & Bleue » décline les orientations applicables aux corridors écologiques et écotones, aux milieux ouverts et forestiers du territoire.

La majeure partie du territoire est couverte par les zones agricoles (A) et naturelles (N), dont les dispositions réglementaires limitent fortement le risque d'impacts environnementaux liés à l'urbanisation.

S'agissant des exploitations forestières et agricoles, elles sont autorisées en zone N, à condition qu'elles n'entraient pas la fonctionnalité écologique et naturelle du terrain sur lequel elles s'im-

66 Liste en page 68 du rapport de justification des choix et cartes d'aménagement les pages suivantes.

67 Naturelle dédiée à l'activité touristique.

68 Naturelle dédiée à l'activité de formation.

69 Page 9 du PADD.

70 Vise à renouveler l'approche patrimoniale en s'attachant à la fois à la conservation et à l'amélioration des milieux et à limiter la fragmentation des milieux naturels, tout en prenant également en considération les éléments dits de « nature ordinaire ».

plantent. Le règlement limite l'emprise au sol à 700m² en zone A et à 400m² en zone Ap pour la construction des installations nécessaires.

Les zones N, qui sont protégées, couvrent les principaux secteurs à enjeux identifiés dans le diagnostic à savoir ; les réservoirs de biodiversité, les ZNIEFF de type 1, les réserves biologiques, la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche, les arrêtés de protection de biotope, les sites Natura 2000, l'ENS des Gorges de l'Ardèche, les zones humides.

En termes de préservation des fonctionnalités biologiques des zones humides, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, sont interdits tout aménagement susceptible d'altérer leur fonctionnement et leur alimentation, excepté « les aménagements légers et démontables de valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux » et « l'adaptation et réfection des constructions existantes ». Par ailleurs, le règlement écrit précise que « toute altération d'une zone humide, même non identifiée, devra faire l'objet d'une compensation, conformément à la réglementation en vigueur. ».

Les espaces boisés classés, protégés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme, sont répertoriés sur le règlement graphique.

L'ensemble des OAP sectorielles identifient les arbres et haies présents sur les sites de projets, mais indiquent en légende « espace végétal / frange naturelle paysagère / alignement d'arbres...à préserver ou à créer », ce qui est insuffisamment précis, pour distinguer les milieux ou sujets qui seront conservés. La restitution de l'analyse des incidences environnementales pour les différentes OAP n'est pas présentée.

En effet, de manière générale tous les secteurs d'aménagements dédiés au bâti, situés en zones U et AU, vont altérer les espaces naturels ; prairies, champs agricoles (comportant des vignes ou des lavandes), des maquis et arbres. Est exclue l'OAP d'extension sur Bourg-Saint-Andéol (n°5, Novoceram), située sur un ancien site industriel anthropisé.

Des particularités concernent les secteurs ouverts aux OAP ;

- d'extension dans les villages de Bidon (n°1, Le Cloget et n°2 le Grand Champ), de Gras (n°9, Brechon), et de Larnas (n°10, Sud Imbours), inscrites dans des réservoirs de biodiversité, pour lesquels des forêts et maquis font l'objet d'obligation⁷¹ légale de débroussaillage de 50 m, tous situés en zone naturelle (N) ou naturelle protégée (Np), détruisant des surfaces forestières conséquentes ;
- En outre le secteur de l'OAP d'extension de Lanas (n°10 Sud Imbours) se situe dans la zone Natura 2000 ZSC « Basse Ardèche urgorigienne ». Ce secteur est aussi traversé par le ruisseau d'Imbours et sa ripisylve, en aval hydraulique à moins de 70m des zones à urbaniser et comporte une zone humide ;
- Sont aussi traversées par des cours d'eau, les OAP d'extension de Bourg-Saint-Andéol (n°3, Les Lauzes, par le ruisseau les Lauzes) et de Viviers (n°22, Haut-Eymieux, par le bras du Rhône temporaire), et l'OAP densité de Viviers (n°22, Valmont, par le ravin de Brion).

71 Conformément aux dispositions relatives à la prévention du risque de feux de forêt sur le département de l'Ardèche.

Si le plan graphique matérialise et encadre suffisamment les secteurs naturels (alignement verts, cours d'eau, etc), les OAP sectorielles, qui s'implantent sur des milieux potentiellement sensibles, présentent en revanche des manques et ne garantissent ni l'absence d'impact direct ou indirect sur leurs fonctionnements ni la garantie de l'absence de perte nette de biodiversité.

Les secteurs à urbaniser dédiés aux activités économiques (notamment en zone 2AU_i, sur Bourg-Saint-Andéol intercepte la ripisylve du ruisseau de Sardagne) et aux emplacements réservés se situent en extension sur des terrains agricoles et naturels susceptibles de présenter des enjeux écologiques (présence ou voies de déplacement d'espèces).

Les STECAL, dédiés aux activités touristiques, situés sur une emprise significative de 5,2 ha de zone naturelle (Nt dédiée à l'activité touristique et Nf dédiée à l'activité de formation), sont susceptibles de perturber des habitats naturels et les espèces inféodés à ces milieux. Le règlement autorise des constructions à destination d'hébergement touristique conditionnées à « une intégration environnementale et paysagère » allant de 40 à 200 m² d'emprise pour une unité jusqu'à 1140 à 2150 m² d'emprise pour six unités en zone N et de 130 m² maximum en zone Nf.

L'Autorité environnementale recommande de revoir les dispositions réglementaires des zones de développement de l'urbanisation (règlement, plan de zonage, OAP, STECAL) et leur articulation afin de mieux prendre en compte et préserver les corridors de la trame verte ainsi que l'enveloppe des zones humides du Sage de l'Ardèche, d'intégrer et consolider la protection des éléments existants constitutifs des continuités écologiques (ripisylve, haies, zones humides).

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer l'OAP du village de Larnas (Sud Imbours), vu l'atteinte potentielle qu'elle porte à la préservation de la zone humide et du secteur Natura 2000.

S'agissant de la ressource en eau, seule l'OAP thématique Trame Verte & Bleue traite le sujet « les rivières restent impactées au niveau de la qualité des eaux par les activités anthropiques et notamment agricoles (nitrates). Ces pollutions induisent une perte de biodiversité et une dégradation des écosystèmes qui deviennent alors plus sensibles vis-à-vis des espèces invasives. Certains cours d'eau, notamment les affluents du Rhône et de l'Ardèche, sont également concernés par des obstacles à l'écoulement nuisant à la mobilité des espèces aquatiques. ».

L'Autorité environnementale recommande de compléter et étayer le volet eau, notamment au regard des impacts potentiels liés aux pollutions diverses des nombreuses nappes et cours d'eau présents sur le territoire, des consommations moyennes par habitant supérieures à la moyenne nationale et du changement climatique.

3.1.3. Paysage, sites et patrimoine bâti

Parmi les OAP thématiques : les OAP « lisières⁷² », « Trame Verte & Bleue » et « entrées de ville », définissent des règles communes et les interactions entre les morphologies et implantations du territoire en matière d'infrastructures écologiques et de construction, tout en considérant la qualité environnementale, urbaine, architecturale, et paysagère des centres des bourgs et des villages.

72 Les lisières sont plurielles et concernent les transitions entre différents types de milieux : agricoles, forestiers, urbains...et impliquent une grande variété d'usages, d'enjeux et, in fine, de traitements.

En matière d'insertion paysagère, les OAP sectorielles respectent la charte paysagère du Pays d'art et d'histoire du Vivarais méridional, et le dossier indique que :

- les vues existantes seront préservées au maximum, notamment pour les OAP s'inscrivant dans un contexte topographique escarpé ;
- les transitions entre les nouvelles opérations et les bâtiments existants seront traitées de manière qualitative, notamment par le biais de franges paysagères, et haies végétalisées ;
- des essences végétales variées et locales seront utilisées afin d'empêcher les ensembles monospécifiques et les plantes invasives ;
- l'architecture des futures constructions (formes, volumétries, hauteurs, matériaux, etc.) sera adaptée à leur environnement afin de faciliter l'insertion des projets dans le tissu existant ;
- l'usage de matériaux locaux et la réalisation de formes architecturales simples, correspondant aux motifs architecturaux hérités du passé ou à une réinterprétation de ceux-ci seront privilégiés.

A titre d'exemple, l'OAP sectorielle Cité du barrage, est présentée dans l'OAP thématique entrée⁷³ de ville. Elle se trouve au nord, en entrée de la commune de Viviers, et présente des enjeux forts sur le plan paysager. Le site est fortement perceptible depuis la RD 86 en bordure est du secteur. La qualité paysagère, marquée par le passage d'un espace agricole à un espace entièrement bâti sur près de 4 ha, va être profondément modifiée. En outre, son implantation sur des terres agricoles est susceptible d'incidence sur la biodiversité locale. Un traitement paysager qualitatif et cohérent en entrée de ville est prévu par la création de franges naturelles, d'alignements d'arbres et d'espaces végétaux par le développement d'un espace public pour recomposer une trame verte et des aménagements spécifiques, comme des ruptures dans le linéaire de front bâti.

S'agissant des monuments historiques et bâti remarquables, d'ordre culturel ou architectural, le règlement graphique (L 151-19 du Code de l'Urbanisme), identifie et matérialise les sites et les secteurs sur le territoire de la communauté de commune, afin de les protéger. Sont également indiquées les dispositions spécifiques aux éléments du paysage vernaculaire à préserver.

3.1.4. Ressources énergétiques et émissions de GES

L'OAP thématique « commerce⁷⁴ », s'articule avec le PADD, notamment sur les enjeux liés à la mobilité, au rôle des polarités et des centres bourg, et les connexions avec les territoires voisins, notamment structurées le long des infrastructures N7 et A7.

Pour la préservation du tissu commercial, plusieurs dispositions visent à la réduction des ressources énergétiques, et notamment :

- l'intégration urbaine et architecturale (harmonie des façades à l'échelle des centres bourgs, lignes de force des bâtiments) ;
- la gestion du foncier par le réinvestissement de locaux vacants afin de limiter la construction neuve dans des secteurs aux densités bâties élevées ;
- le soutien de l'économie agricole par la valorisation des circuits courts au sein des zones agricoles.

S'agissant des modes de déplacements, il est seulement indiqué :

- un développement des modes de déplacements actifs, a minima voies piétonnes, pour accéder aux commerces et services et libérer certains espaces publics gagnés par la voiture ;

73 Visent à donner des recommandations qui permettront la mise en valeur de ces secteurs amenés à se transformer dans les années à venir.

74 Qui a pour vocation d'exposer la stratégie commerciale générale pour le territoire et de mettre en lumière la hiérarchisation et la localisation des commerces à l'échelle des différents pôles du territoire de la CC DRAGA.

- une réflexion globale au sujet du stationnement à l'échelle des centres bourgs et centres villageois.

Les OAP « lisières », « Trame Verte & Bleue » participent à la prise en compte des enjeux liés au climat, en mobilisant « les lisières comme support pour la trame douce », ou à l'équilibre et la préservation des trames noire, verte et bleue.

Néanmoins toutes ces affirmations ne sont appuyées par aucune analyse précise et quantitative des améliorations apportées par l'élaboration du PLUi-H en matière d'émission de consommation énergétique ou de gaz à effet de serre d'un point de vue globale. L'insuffisance des éléments présentés dans le dossier ne permet pas d'apprécier la bonne prise en compte de l'enjeu climatique par le projet de PLUi-H.

L'Autorité environnementale recommande ;

- de mettre en place un observatoire sur les modes de déplacements à l'échelle de la communauté de communes ;
- de présenter un bilan carbone du projet d'élaboration de PLUi-H, qui intègre les différents postes d'émissions sur le territoire (transport, énergie, alimentation, achats...) et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes.

3.1.5. Risques naturels et technologiques

Le projet prend en compte les risques en s'appuyant sur les plans existants en la matière et notamment les plans de prévention des risques inondation, en particulier lors de la délimitation des zones urbaines et à urbaniser. Les PPRi valent servitudes d'utilité publique et sont annexés au PLUi-H et le règlement précise que « toute demande d'autorisation située dans ces secteurs fera l'objet d'une consultation de l'unité prévention des risques de la DDT. ».

3.1.6. Changement climatique

La prise en compte des effets du changement climatique (impacts sur les risques/ sols/ chaleur urbaine/ ressource en eau) est bien considéré comme un enjeu et est traité dans un certain nombre d'items. Cependant il ne fait pas l'objet d'une approche systémique et l'adaptation au changement climatique est le parent pauvre de ce plan.

L'Autorité environnementale recommande de mieux présenter les actions visant à répondre aux conséquences prévisibles du changement climatique.

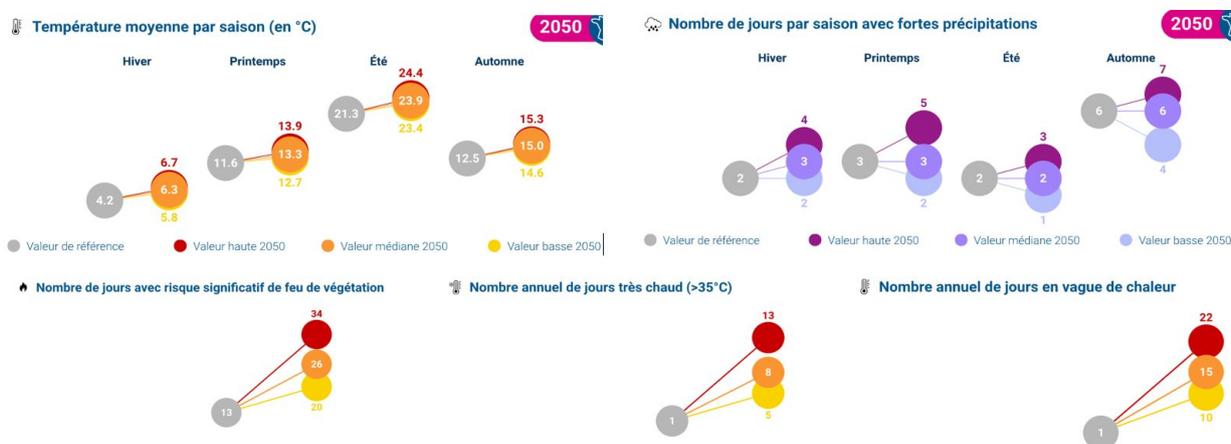


Figure 4: Extrait de Climadiag pour la commune de Bourg-Saint-Andéol (période de référence 1976-2005) source <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

**Annexe :
Liste des OAP en extension**

N°	Commune	Secteur d'OAP	Typologie	Surface [ha]	Qté min. de lgts prévue	Densité [lgt/ha]	Localisation
Pôles centres				15,25	392	26	
3	Bourg-Saint-Andéol	Les Lauzes	Habitat	1,85	52	28	1AUb
4	Bourg-Saint-Andéol	Montplaisir	Habitat	1,41	32	23	1AUb
5	Bourg-Saint-Andéol	Novoceram	Mixte (habitat-équipement-commerce)	3,43	120	35	1AUa
6	Bourg-Saint-Andéol	La Rochette	Habitat	1,43	36	25	1AUb
7	Bourg-Saint-Andéol	La Barrière	Habitat	1,39	24	17	1AUb
8	Bourg-Saint-Andéol	Chalencon	Touristique	0,68	-7		1AUt
21	Viviers	Cité du Barrage	Habitat	3,39	85	25	1AUb
22	Viviers	Haut-Eymieux	Habitat	0,85	23	27	1AUb
23	Viviers	Sautelles	Habitat	0,82	20	24	1AUb
Bourgs périphériques				13,98	205	15	
11	Saint-Just-d'Ardèche	Creux de Boule	Habitat	1,51	30	20	1AUb
12	Saint-Just-d'Ardèche	Croix-Blanche	Economique	2,02	0	0	1AUi
13	Saint-Just-d'Ardèche	La Boulade	Habitat	1,38	29	21	1AUb
14	Saint-Marcel-d'Ardèche	Ecole-Santé	Equipement	0,99	0	0	1eq
15	Saint-Marcel-d'Ardèche	Le Fez	Habitat	1,9	38	20	1AUb
16	Saint-Marcel-d'Ardèche	Mas d'Aguilhon	Habitat	1,28	25	20	1AUb
17	Saint-Martin-d'Ardèche	La Joyeuse	Habitat	2,1	40	19	1AUb
18	Saint-Martin-d'Ardèche	Le Pontet	Touristique	0,86	-40		1AUb
19	Saint-Montan	Plaine du Cours	Habitat	1,59	36	23	1AUb
20	Saint-Montan	Les Tuilières	Habitat	0,35	7	20	1AUb
Villages				3,65	27	7	
1	Bidon	Le Cloget	Habitat	1,37	14	10	1AUb
2	Bidon	Le Grand Champ	Habitat	0,4	4	10	1AUb
9	Gras	Brechon	Habitat	0,95	9	9	1AUb
10	Larnas	Sud Imbours	Touristique	0,93	-50		1AUt
TOTAL				32,88	624	19	

- 1AUa : zone à urbaniser destinée à accompagner le renouvellement urbain d'un ancien site industriel ;
- 1AUb : zone à urbaniser à dominante résidentielle ;
- 1AUi : zone à urbaniser à destination d'activités économiques ;
- 1AUt : zone à urbaniser destinée au développement d'hébergements touristiques ;

Liste des OAP en dents creuses

N°	Commune	Secteur d'OAP	Typologie	Surface [ha]	Qté min. de lgts prévue	Densité [Lgt/ha]	Localisation	
Pôles centres				2,89	40	14		
2	Bourg-Saint-Andéol	Sureaux	Habitat « en dent creuse stratégique »	0,31	3	10	Ubp	
3	Bourg-Saint-Andéol	Lilian Thuram		0,69	12	17	Ubp	
4	Bourg-Saint-Andéol	Oliviers		0,26	4	15	Ubp	
5	Bourg-Saint-Andéol	Lapierre		0,26	3	12	Ubp	
20	Viviers	Saint-Julien		0,36	3	8	Ubp	
21	Viviers	Faubourg Sautelles		0,28	7	25	Ubp	
22	Viviers	Valmont		0,46	5	11	Uh	
23	Viviers	Brion		0,27	3	11	Uh	
Bourgs périphériques				5,93	69	12		
7	Saint-Just-d'Ardèche	Croix-Vieille		0,23	4	17	Ubd	
8	Saint-Just-d'Ardèche	Chemin du Fez	0,69	11	16	Ubd		
9	Saint-Just-d'Ardèche	La Joannade	0,26	4	15	Ubd		
10	Saint-Just-d'Ardèche	St-Just-Village	0,32	5	16	Ubd		
11	Saint-Just-d'Ardèche	La Grand Jasse	0,45	8	18	Ubp		
12	Saint-Marcel-d'Ardèche	Salivaud	0,63	6	10	Ubp		
13	Saint-Marcel-d'Ardèche	Parot	0,48	4	8	Uh		
14	Saint-Marcel-d'Ardèche	Peyrobe	0,44	4	9	Uh		
15	Saint-Martin-d'Ardèche	Alliberts1	0,5	5	10	Ubd		
16	Saint-Martin-d'Ardèche	Alliberts2	0,35	3	9	Ubd		
17	Saint-Martin-d'Ardèche	Alliberts3	0,41	4	10	Ubd		
18	Saint-Martin-d'Ardèche	Vallat des Serps	0,76	7	9	Ubp		
19	Saint-Martin-d'Ardèche	Bas Pompère	0,41	4	10	Ubp		
Villages				0,93	8	9		
1	Bidon	Pouzat	0,48	4	8	Ubp		
6	Larnas	Grande Terre	0,45	4	9	Ubp		
TOTAL				9,75	117	12		

- Ubd : zones urbaines à dominante d'habitat pavillonnaire dense entourant les centres historiques, elles sont constituées par un tissu urbain au sein duquel l'objectif est de permettre une densification raisonnée et une mixité des fonctions urbaines ;
- Ubp : zones urbaines pavillonnaires peu denses, faisant la transition avec l'espace agricole et naturel ;
- Uh : zones urbaines de hameau dans lesquelles une densification raisonnée est permise ;